II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1980

portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant les cristaux de quartz piézo-électriques montés, originaires de Corée du Sud, des États-Unis d'Amérique et du Japon, et clôturant la procédure

(80/603/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 10,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de juillet 1979, une plainte introduite par la EEC Quartz Crystals Producers Association au nom des fabricants de la Communauté économique européenne, représentant la quasi-totalité de la production communautaire de cristaux de quartz piézo-électriques montés et fabriqués en série, d'une fréquence supérieure à 2 mégahertz ; que la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Corée du Sud, des États-Unis d'Amérique et du Japon, ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de cristaux de quartz piézo-électriques montés et produits en série, d'une fréquence supérieure à 2 mégahertz, originaires de Corée du Sud, des États-Unis d'Amérique et du Japon, et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des réfutations ;

considérant que la plupart des parties ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a vérifié toutes les informations qu'elle estimait devoir contrôler et a procédé à un contrôle sur place auprès des principaux producteurs et exportateurs, à savoir, au Japon, Tokyo Communication Equipment Co Ltd (Tokyo) et Nihon Dempa Kogyo Co (Tokyo) ; en Corée du Sud, Ilshin Tongyangcom Ltd (Séoul), Kony Precision Co Ltd (Incheon) et Korea Keum Seok Co Ltd (Séoul) ; aux États-Unis d'Amérique, Electro Dynamics Corporation (Shawnee Mission) and Coyson Crystal Inc. (Cap Canaveral) ;

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 216 du 29. 8. 1979, p. 3.

que la Commission a également effectué un contrôle auprès des agents des exportateurs et importateurs les plus importants, notamment Grenz & Co KG (Munich, république fédérale d'Allemagne) et OEM-Elektronik GmbH (Echterdingen, république fédérale d'Allemagne) ;

considérant que certaines exportations en provenance des pays considérés ont transisté par la Suisse ; que la Commission a donc procédé à un contrôle auprès des sociétés suisses intéressées, à savoir Frischer Electronics SA (Neuchâtel) et W. Moor AG (Zürich) ; que la Commission a pris contact avec un certain nombre d'autres agents et importateurs ;

considérant qu'elle a procédé en outre à des contrôles sur place auprès des principaux producteurs communautaires plaignants, à savoir GTE Sylvania NV (Tirlemont) et Électro Dynamique belge SA (Bruxelles et Libramont) en Belgique et Standard Electric Lorenz AG (Berlin) en république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, afin de déterminer l'existence de pratiques de *dumping* de la part des producteurs japonais, coréens et américains, la Commission a comparé les prix des produits exportés vers la Communauté avec les prix moyens pondérés pratiqués sur le marché intérieur de ces trois pays ; que ces comparaisons ont porté sur le prix départ usine des produits commercialisés au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1979 et le 31 janvier 1980 ; que, en ce qui concerne la société Ilshin Tongyangcom Ltd (Séoul), aucune vente de produits similaires n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur de ce pays et que la valeur normale a donc été établie sur la base de la valeur construite, c'est-à-dire, des coûts des matériaux, de la fabrication et des frais généraux constatés par une opération commerciale normale en Corée du Sud, augmentés d'une marge jugée raisonnable de 5,7 % pour les bénéfices ;

considérant qu'il a été tenu compte, pour garantir que les prix à l'exportation et la valeur normale permettent d'effectuer une comparaison valable, de différences éventuelles de quantités ainsi que des conditions de vente, c'est-à-dire que l'on a pris en considération les rabais maximaux accordés pour les commandes de quantités importantes, les droits à l'importation perçus sur les matières premières, le coût des ventes et des services supporté par les producteurs intéressés et les paiements effectués au comptant ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les prix à l'exportation des produits japonais et américains destinés à la Communauté n'étaient en aucun cas inférieurs aux prix correspondants pratiqués sur les marchés intérieurs respectifs de ces deux pays et que les prix à l'exportation ont été supérieurs à la valeur normale d'un pourcentage compris entre 1,1 et 8,9 % ;

considérant qu'aucune pratique de *dumping* n'a donc été constatée en ce qui concerne les exportations japonaises et américaines des produits considérés, destinés à la Communauté ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, de clore la procédure concernant les importations de cristaux de quartz piézo-électriques montés, originaires des États-Unis d'Amérique et du Japon ;

considérant, cependant, qu'il ressort de l'examen préliminaire des faits qu'il existe pour les importations en provenance de Corée du Sud un *dumping* dont la marge est égale à la différence entre la valeur normale établie ci-dessus et le prix à l'exportation vers la Communauté ; que cette marge est comprise entre 0,0012 et 0,0336 unité de compte européenne par unité selon le type de cristal de quartz, le pays exportateur et l'État membre d'importation ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté des cristaux de quartz concernés originaires de Corée du Sud sont passées d'environ 307 000 unités en 1977 à 916 000 unités en 1979 ; qu'il ressort également de ces éléments de preuve que ces importations progresseront encore pour atteindre 2 millions d'unités en 1980 ;

considérant que, en l'absence de statistiques distinctes de production et d'importation relatives aux seuls cristaux de quartz considérés, il est difficile de mesurer avec toute l'exactitude souhaitable la dimension du marché communautaire de ces produits ; que, cependant, il ressort des meilleures informations disponibles que le marché communautaire dans son ensemble s'est accru de 23 % de 1978 à 1979 ; que la part du marché détenue par les importations de cristaux de quartz originaires de Corée du Sud était de 1,18 % dans la Communauté et de 1,4 % en république fédérale d'Allemagne en 1977 et qu'elle est passée à 2,47 % dans la Communauté et à 3,6 % en république fédérale d'Allemagne en 1979 ;

considérant que les sous-cotations des prix de revente dans la Communauté des cristaux de quartz originaires de Corée du Sud, par rapport aux prix de produits similaires fabriqués par des producteurs communautaires, atteignent au maximum 47 % ;

considérant que l'incidence de ces sous-cotations sur l'industrie communautaire s'est traduite par un affaissement des prix communautaires ou par l'impossibilité d'appliquer les augmentations de prix qui seraient normalement survenues, ce qui, dans certains cas, n'a pas permis de couvrir les coûts de production ;

considérant que, de ce fait, la plupart des entreprises communautaires font des pertes importantes ou des profits considérablement réduits dans le secteur des cristaux de quartz visés par la procédure et que la rentabilité de l'industrie de la fabrication des cristaux de quartz est compromise dans son ensemble ; qu'il ressort des meilleures informations disponibles que les

effectifs directement employés dans la fabrication des cristaux de quartz ont diminué, passant d'environ 390 personnes en 1978 à environ 360 personnes en 1979 ; que, par ailleurs, l'un des fabricants de la Communauté risque de devoir cesser totalement ses activités ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume des exportations américaines et japonaises et leur prix qui, dans la plupart des cas, a été supérieur à celui des exportations en provenance de la Corée, ont été examinés et qu'aucun des effets défavorables causés par ces facteurs n'a été attribué aux importations en cause ;

considérant que, compte tenu de ce qui précède, il ressort de l'examen préliminaire des faits que les cristaux de quartz originaires de Corée du Sud font l'objet de *dumping* et qu'il existe des éléments de preuve suffisants du préjudice important qui en résulte ou, tout au moins, d'un risque de préjudice compte tenu de l'accroisement prévu des exportations, à 2 000 000 d'unités en 1980 ;

considérant que, après avoir déterminé la valeur normale des cristaux de quartz exportés par les producteurs sud-coréens, la Commission a fixé les prix à l'importation nécessaires pour supprimer les effets de *dumping* ;

considérant que les exportateurs concernés ont été informés des principaux résultats de cette enquête préliminaire et ont présenté leurs observations à cet égard ; que, en conséquence, des engagements ont été offerts concernant les importations originaires de Corée du Sud par les sociétés Korea Keum Seok Co Ltd (Séoul), Kony Precision Co Ltd (Incheon) and Ilshin Tongyangcom Ltd (Séoul) ;

considérant que ces engagements se traduiront par un relèvement des prix à l'importation dans la Communauté à un niveau nécessaire pour supprimer les effets de *dumping* ;

considérant que ces relèvements n'excèdent en aucun cas la marge de *dumping* ;

considérant que la Commission a, en conséquence, décidé qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard des importations des sociétés ayant souscrit de tels engagements ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont considérés comme acceptables et que la procédure concernant la Corée du Sud peut dès lors être close sans imposition de droits anti-*dumping*,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les cristaux de quartz piézo-électriques montés (1), originaires de Corée du Sud.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de cristaux de quartz piézo-électriques montés, originaires de Corée du Sud, des États-Unis d'Amérique et du Japon, est close.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1980.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Vice-président

(1) Code Nimexe ex 85.21-45, sous position ex 85.21 C du tarif douanier commun.